LE MAS RILLIER . LES ECHETS

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250602-504

TRAVAUX
Règlementation de la circulation
- RUE DE ST-MARTIN

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8**, R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de l'entreprise **« AXIMA CENTRE »** sollicitant l'autorisation **DE REALISER DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER** pour le compte du Promoteur **« VALDOLY IMMOBILIER »,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Circulation**

La circulation sur **la rue de St-MARTIN,** sur la portion comprise entre l'intersection avec la montée PECOUD et l'intersection avec l'avenue Henri DESCHAMPS, sera réglementée **1 jour,** sur la période **du 09/06/2025 au 27/06/2025**, sur les créneaux horaires suivants :

- **Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 08h30 à 16h00,**
- **Mercredi : de 8h00 à 17h00.**

L'entreprise sera autorisée à occuper la rue de St-MARTIN, aux abords du n°248 / voir visuel annoté à l'Article 2.

Par conséquent, **cette portion de la rue de St-MARTIN sera fermée à la circulation des véhicules.**
Une déviation sera mise en place par la Montée PECOUD, puis par la Grande Rue / voir visuel annoté à l'Article 2.

L'entreprise assurera la distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par cette fermeture de la rue à la circulation.

Le stationnement sera interdit aux abords du n°248 de la rue de St-MARTIN.
Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

Les accès aux riverains et aux services seront maintenus.
Rappel :

- Collecte des ordures ménagères le mercredi matin,
- Collecte du tri sélectif le vendredi matin des semaines paires uniquement,
- Contact Madame MEYER Alexandra / Ambassadrice du Tri de la CCMP, 04 78 55 52 18 / animationdechet@cc-miribel.fr

ARTICLE 2 : **Signalisation**

L'entreprise assurera la fourniture et pose de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise devra signaler, **à minima**, son chantier par la mise en place de panneaux **« Route Barrée »** et « **Déviation** » conformément au visuel de principe ci-après.
L'entreprise devra également interdire l'accès du chantier au public.

ARTICLE 3 : **Permission de voirie : Prescriptions techniques particulières**

Durant le chantier, l'entreprise stabilisera et entretiendra ces tranchées avec des matériaux adaptés (type enrobé froid) jusqu'à la réfection définitive.

Durant la période de validité du présent arrêté, l'entreprise réalisera les réfections définitives de tranchées à l'identique des revêtements existants.

Toute signalisation horizontale dégradée (marquage au sol) lors des travaux sera reprise par l'entreprise.

L'entreprise est priée de prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour la réception de tranchée.

a) Structure pour tranchées sous chaussée lourde/trafic T3 (de 50 à 150 PL/j/voie)

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :
- évacuation de la totalité des déblais,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après :

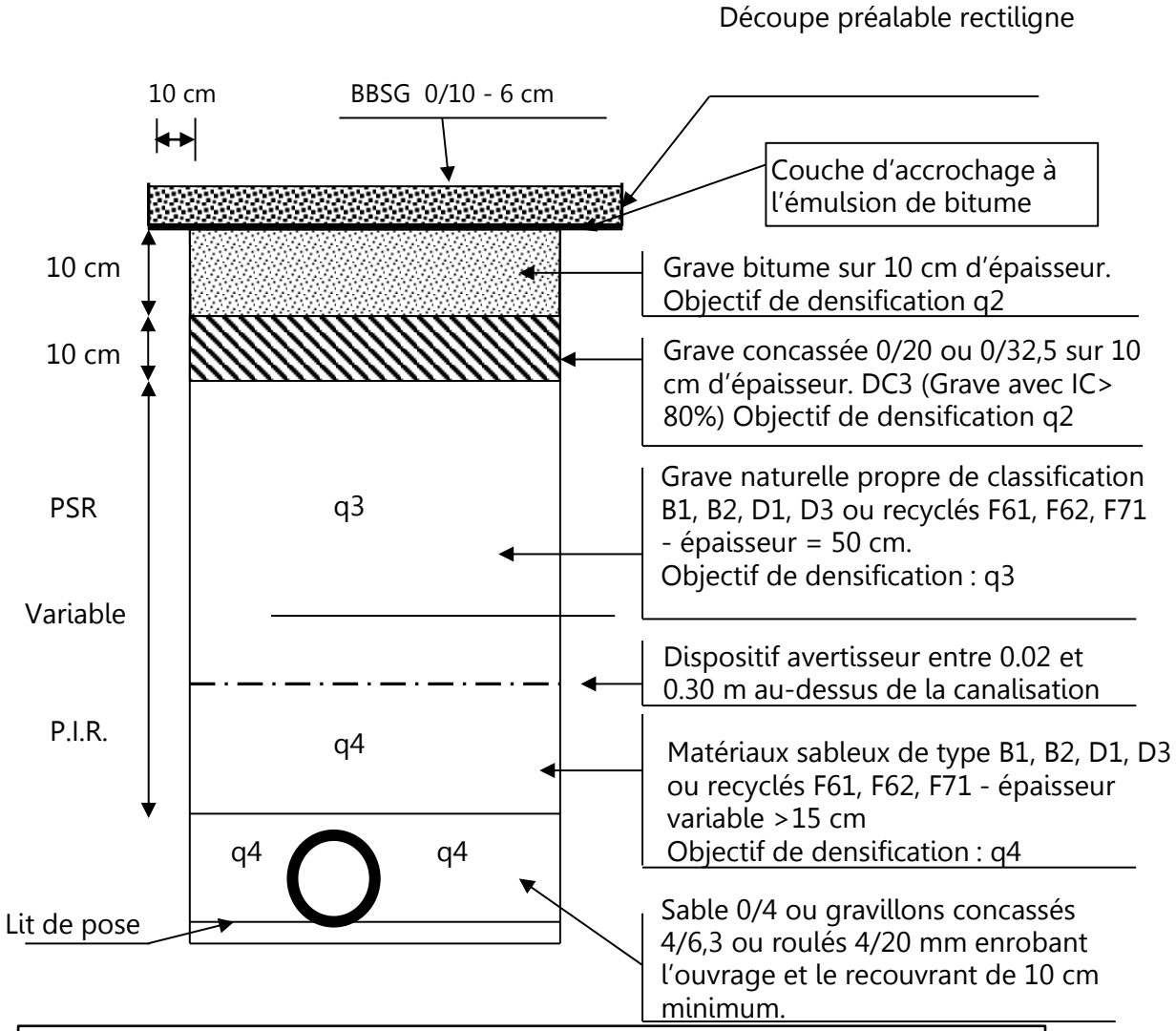

Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique D < 4 mm) sauf si le revêtement existant est un enduit superficiel.

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q 3.

b) Structure pour tranchées sous trottoirs et sous accotements stabilisés

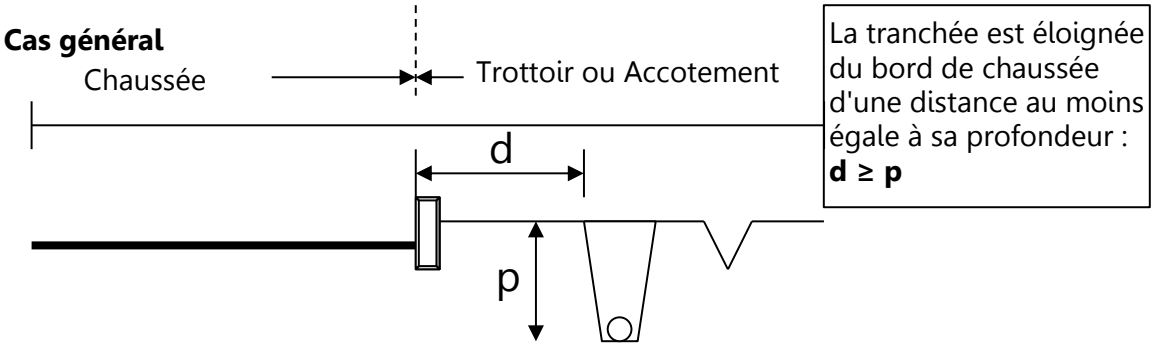

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :
- dépose soignée de certains matériaux (pavés et dallages en particulier) en place pour repose ultérieure
- évacuation de la totalité des déblais.

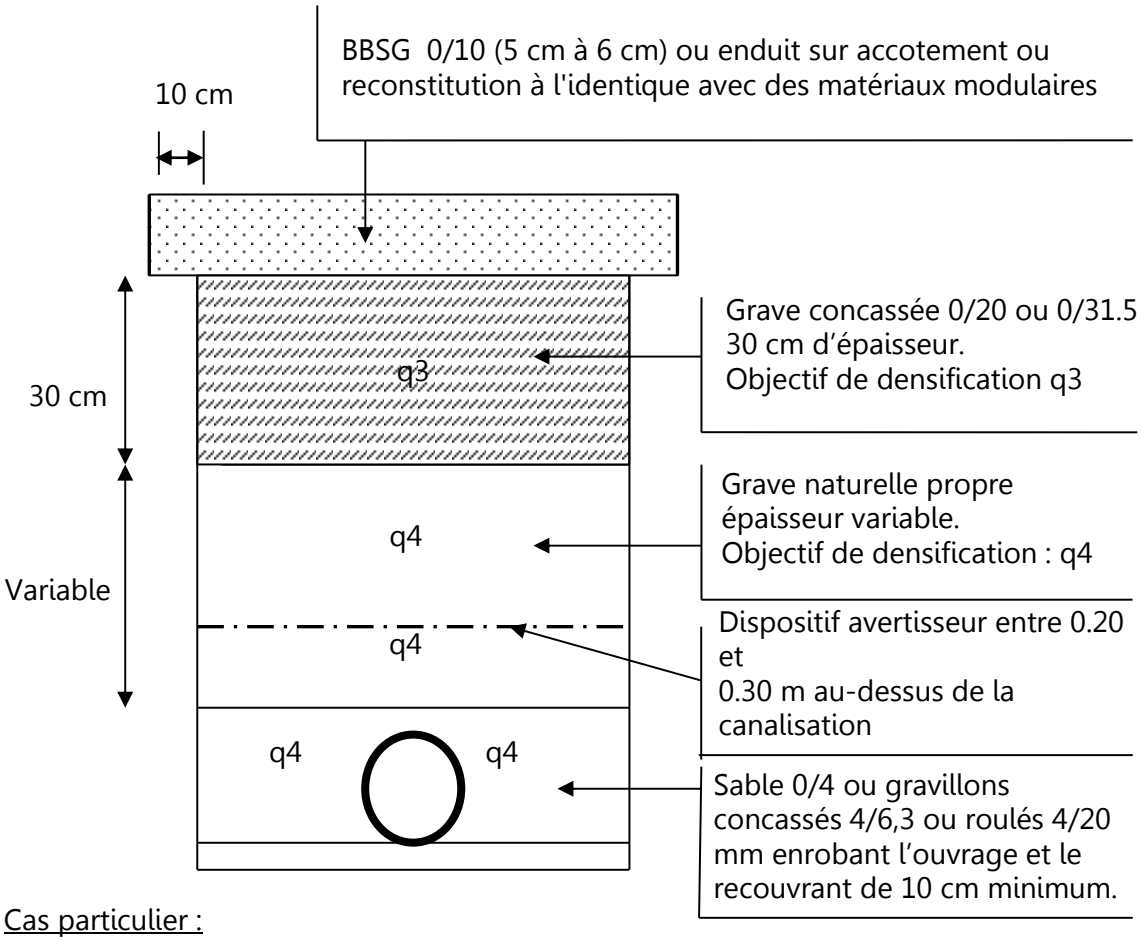

<u>Cas particulier :</u>
Si la tranchée ne peut être implantée à une distance au moins égale à sa profondeur (distance du bord de chaussée), la partie inférieure de remblai sera réalisée avec un compactage dont l'objectif de densification est q3 pour les 60 cm supérieurs de remblai. Au-delà de 60 cm, l'objectif de compactage est q4 avec réemploi possible des matériaux en place.

ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
* **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
* **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
* **Entreprise « AXIMA CENTRE»** – 214 rue Marius Berliet – Arnas.

.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 2 juin 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

MAIRIE DE MIRIBEL (AIN)

MAIRIE DE MIRIBEL (AIN)